

**DECRET N° 2006-700 DU 14 DECEMBRE 2006**

portant ratification de l'accord de prêt  
n° 2100150012493 signé le 14 septembre  
2006 entre la République du Bénin et le  
Fonds Africain de Développement (FAD),  
dans le cadre du financement partiel du  
Programme d'Appui à la Stratégie de  
Réduction de la Pauvreté phase II (PASRP II).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 2006-22 du 14 décembre 2006 portant autorisation de ratification de l'accord n° 2100150012493 signé le 14 septembre 2006 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement partiel du Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté phase II (PASRP II).
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-680 du 10 décembre 2006 chargeant Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ministre de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République pour compter du 10 décembre 2006 ;

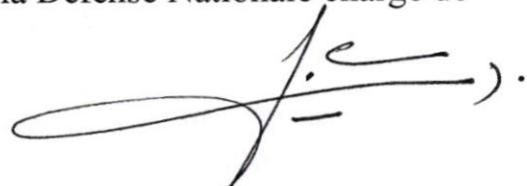
**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de neuf millions huit cent soixante mille (9 860 000) Unités de Compte soit environ sept milliards cinq cent soixante millions (7 560 000 000) de Francs CFA, signé le 14 septembre 2006 entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD), en vue du financement partiel du Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté phase II (PASRP II) et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

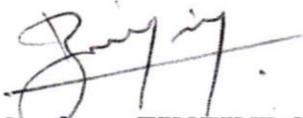
Fait à Cotonou, le 14 décembre 2006

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,  
Le Ministre de la Défense Nationale chargé de  
l'intérim,



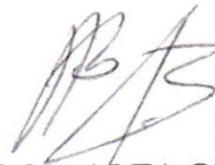
**Issifou KOGUI N'DOURO.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
Chargé des Relations avec les Institutions,  
Porte-Parole du Gouvernement,



**Me Abraham ZINZINDOHOUE**

le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Sakinatou Abdou ALFA OROU SIDI**  
Ministre intérimaire

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDEF 4 MJCRI-PPG 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.



**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
**(PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE DE**  
**REDUCTION DE LA PAUVRETE**  
**PHASE II- PASRP II)**

**ACCORD DE PRET**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**  
**ET**  
**LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**  
  
**(PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE DE**  
**REDUCTION DE LA PAUVRETE**  
**PHASE II- PASRP II )**

---

**N° DU PROJET : P-BJ-KA0-013**  
**N° DU PRET : 2100150012493**

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'Accord) est conclu le 14 septembre 2016 entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'Emprunteur) et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le Fonds).

1. ATTENDU QUE le Fonds a reçu de l'Emprunteur une requête dans laquelle l'Emprunteur décrit un Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté, phase II (ci-après dénommé le Programme décrit à l'Annexe I) ;
  
2. ATTENDU QUE l'Emprunteur déclare être résolu à exécuter ledit Programme et demande au Fonds de contribuer

à son financement, en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

3. ATTENDU QUE l'Emprunteur se propose d'obtenir une assistance complémentaire d'autres bailleurs de fonds pour contribuer au financement du Programme;

4. ATTENDU QUE le Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances sera l'Organe d'Exécution du Programme à travers le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale pour le Développement et la Lutte contre la Pauvreté (SP/CNDLP) ;

5. ATTENDU QUE le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE I****CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS**

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie conclus par le Fonds, portant la date du 23 novembre 1989 (ci-après dénommées les Conditions Générales), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02 Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

**ARTICLE II****PRET**

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources ordinaires et aux conditions stipulées aux

présentes, un prêt d'un montant maximum de neuf millions huit cent soixante mille unités de compte (9 860 000 UC) (l'unité de compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le prêt servira à financer une partie des coûts du programme décrit à l'Annexe I du présent Accord.

Section 2.03. Affectation. Le prêt servira à financer le déficit budgétaire.

Section 2.04. Monnaie de décaissements des fonds du prêt.

a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euro.

b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04 (a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois

devises suivantes : Dollar EU, Livre Sterling ou Yen Japonais.

c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s).

d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05 Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

## ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION  
DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET  
ECHEANCES

Section 3.01. Remboursement du principal. a) L'Emprunteur remboursera le principal du Prêt après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent Accord, sur une période de quarante (40) ans, à raison de un pour cent (1 %) par an entre les onzième et vingtième années de ladite période et de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

b) Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> décembre, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement la fin du différé d'amortissement.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts de un pour cent (0,75%) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore

remboursé, conformément aux stipulations de la Section 3.02. des Conditions Générales.

Section 3.03 Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement de un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du prêt non décaissé, sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du prêt, la commission de service et la commission d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

#### ARTICLE IV

#### CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR ET AUX DECAISSEMENTS

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 5.01 des Conditions Générales.

JBK

K

Section 4.02. Conditions préalables au décaissement de la tranche unique. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord et le maintien d'un cadre macro-économique approprié, le décaissement de la tranche unique de neuf millions huit cent soixante mille unités de compte (9 860 000 UC) est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, des conditions particulières suivantes :

- (i) La preuve de l'ouverture d'un compte spécial auprès de l'Agence Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) destiné à recevoir les ressources du prêt ;
- (ii) La preuve de l'approbation par le Gouvernement d'une stratégie renforcée pour le développement du secteur privé ;
- (iii) La preuve de la transmission par le Gouvernement au Parlement, du projet de Code de l'eau ;

- (iv) La preuve du dépôt par le Gouvernement à la Chambre des comptes du compte, de gestion de l'année 2004 ;
- (v) La preuve de l'adoption par le Gouvernement d'une option de privatisation de la branche industrielle de la Société Nationale de Promotion Agricole (SONAPRA).

#### ARTICLE V

#### DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions de l'Accord du Prêt et des Conditions Générales, et sous réserve des dispositions de l'Annexe II dudit Accord, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux biens et services requis pour l'exécution du Programme.

Section 5.02. Date de Clôture. La date du 31 décembre 2008 ou toute autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la Section 9.01 paragraphe a (iv) des Conditions Générales.

Section 5.03. Affectation du montant des décaissements. L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé conformément aux dispositions de l'Annexe II ;

**ARTICLE VI**  
**ACQUISITION DES BIENS, TRAVAUX**  
**ET SERVICES**

Section 6.01. Acquisition des biens et services. L'acquisition des biens et services devra se faire selon les règles nationales d'acquisitions de biens et services telles qu'elles sont définies dans le Code des Marchés Publics, en tenant compte des améliorations qui devront lui être apportées à court terme et définies dans le Plan d'Action Final (PAF) de la réforme des marchés publics.

Section 6.02. Les ressources du Fonds serviront à financer l'acquisition de biens et services éligibles, à l'exception de ceux énumérés dans la liste négative en Annexe III du présent Accord. Les biens et services visés devront provenir des territoires des Etats participants ou Etats membres (les termes Etat "participant" et Etat "membre" étant définis à l'Article 1, alinéa 1. de l'Accord portant création du Fonds) :

## ARTICLE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Section 7.01. Représentant autorisé. Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 14.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 7.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de la Section 14.01 des Conditions Générales.

**Pour l'Emprunteur: Adresse postale :**

Ministère du Développement,  
de l'Economie et des Finances  
BP 302 - COTONOU

Bénin

Télex: 5009

Fax N°: (229) 21 30 18 51 /31 53 56

Tel N°: (229) 21 30 13 37

**Pour le Fonds :**

**Adresse postale :**

Fonds Africain de Développement  
01 BP 1387 - ABIDJAN 01

République de Côte d'Ivoire

**Adresses télégraphiques :**

AFDEV/ABIDJAN

Télex : (225) 23717/23498

Fax N° (225) 20 20 40 99

Tél N°: (225) 20 20 44 44

**Et Temporairement à :**

**Agence Temporaire de Relocalisation**

Fonds africain de développement

13, Avenue du Ghana

B.P. 323 - 1002 Tunis Belvédère

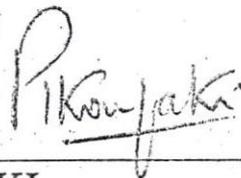
TUNISIE

Tel : (216) 71-333-511

Fax : (216) 71-351-933

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant foi, en français.

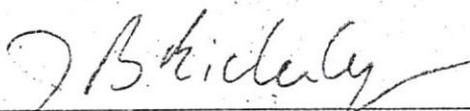
**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**



---

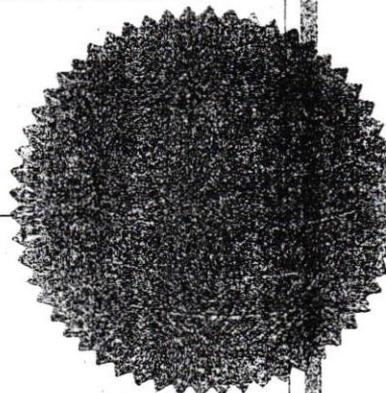
PASCAL I. KOUPAKI  
MINISTRE DU DEVELOPPEMENT,  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

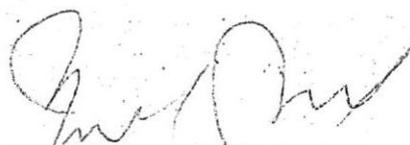


---

JOSEPH B. EICHENBERGER  
VICE-PRESIDENT



CERTIFIE PAR :



---

MODIBO I. TOURE  
SECRETARE GENERAL

ANNEXE I  
DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme vise à réduire la pauvreté à travers une croissance forte, équitable et durable.

Le Programme s'articule autour des trois composantes :

- I. Accélération de la croissance économique ;
- II. Amélioration de l'accès des populations aux services de base et protection de l'environnement ; et
- III. Amélioration et renforcement de la gouvernance.

**ANNEXE II**  
**COMPTE SPECIAL**

1. Aux fins de la présente Annexe :
  - a) l'expression "Dépenses Eligibles" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût des biens et services connexes nécessaires à l'exécution du Programme, conformément aux dispositions de l'Annexe III de l'Accord ;
  - b) l'expression "Allocation Autorisée" désigne un montant maximum équivalant à neuf millions huit cent soixante mille unités de compte (9.860.000 UC) au titre de la tranche unique qui devra être déposé au Compte spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe ;
  
2. A moins que le Fonds n'en convienne autrement, les paiements effectués au moyen du compte Spécial doivent servir exclusivement à financer des Dépenses Eligibles.

3. Après que le Fonds aura reçu les pièces établissant à sa satisfaction que le Compte Spécial a été dûment ouvert, le décaissement de l'Allocation Autorisée sera effectué comme suit :

- a) L'Allocation Autorisée correspondant à la tranche unique de neuf millions huit cent soixante mille unités de compte (9.860.000 UC) sera déposée dans le Compte Spécial dès que l'Emprunteur aura rempli les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord et au décaissement de la tranche unique ;

4. Pour tout paiement qu'il aura effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur devra fournir au Fonds tous les documents et autres pièces que le Fonds peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre des Dépenses Eligibles.

5. Si le Fonds estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen du Compte Spécial :

- (i) a été effectué pour régler une dépense ou une allocation non autorisée en vertu des dispositions de l'Annexe III, ou
- (ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification du Fonds, lui remboursera un montant égal audit paiement ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. Le Fonds n'effectue aucun nouveau paiement ou dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit remboursement.

6. Si le Fonds estime à un moment quelconque que tout solde éventuel du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre des Dépenses Eligibles, l'Emprunteur s'engage, dès notification du Fonds, à lui rembourser ledit solde du Compte Spécial.

## ANNEXE III

RETRAIT DES FONDS DU PRET

1. Sous réserve des dispositions de la présente Annexe, les ressources du prêt ne peuvent être décaissées que pour régler le coût des fournitures nécessaires à l'exécution du Programme.

Liste des biens non éligibles

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucun retrait ne peut être effectué pour :
  - a) des dépenses se rapportant aux fournitures suivantes :
    1. articles militaires et paramilitaires ;
    2. produits et biens de luxe ;
    3. déchets industriels de toute nature ; et
    4. les dépenses relatives aux biens faisant partie de groupes ou sous-groupes de la Standard International Trade Classification

(SITC), sont exclues des importations éligibles à savoir :

<u>Groupe</u>	<u>Produit</u>
112	boissons alcoolisées ;
121	tabacs bruts ou non manufacturés, déchets du tabac ;
122	tabacs manufacturés (même contenant des succédanés de tabac) ;
525	matières radioactives et produits associés ;
667	perles fines ou de culture, pierres gemmes et similaires, brutes ou travaillées ;
718	réacteurs nucléaires et leurs parties et pièces détachées, éléments combustibles non irradiés (cartouches pour réacteurs nucléaires) ;
897	bijoux en or, argent ou en métaux du groupe platine (à l'exclusion des montres et des boîtes à

montres) et articles d'orfèvrerie (y compris les pierres précieuses serties) ; et

971 or à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or).